

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 13 décembre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 179 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Patrick APPARICIO - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - Mireille BALLETTI - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY- VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - Richard MIRON - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Yves WIGT - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Signé le 13 Décembre 2018

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Olivier FREGEAC - Serge ANDREONI représenté par Nicolas ISNARD - Philippe ARDHUIN représenté par Richard MALLIÉ - René BACCINO représenté par Marie-Josée BATTISTA - Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Guy BARRET représenté par Olivier GUIROU - Jean-Louis BONAN représenté par Jean-Pierre GIORGI - Patrick BORÉ représenté par Patrick GHIGONETTO - Nadia BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Valérie BOYER représentée par Frédéric DOURNAYAN - Christine CAPDEVILLE représentée par Yves MESNARD - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Michèle EMERY - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Sophie DEGIOANNI représentée par Jean-Louis CANAL - Jean-Claude DELAGE représenté par Richard FINDYKIAN - Christian DELAVET représenté par Frédéric GUINIERI - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Sylvaine DI CARO représentée par Alexandre GALLESE - Bruno GILLES représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Georges GOMEZ représenté par Maxime TOMMASINI - Michel ILLAC représenté par Marc POGGIALE - Mireille JOUVE représentée par Danièle GARCIA - Nathalie LAINE représentée par Roland MOUREN - Laurence LUCCIONI représentée par Marie-Louise LOTA - Marcel MAUNIER représenté par Jacques BESNAÏNOU - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Roger MEI représenté par Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Patrick MENNUCCI représenté par Eugène CASELLI - André MOLINO représenté par Georges ROSSO - Virginie MONNET-CORTI représentée par Frédéric COLLART - Roger PELLENC représenté par Robert DAGORNE - Christian PELLICANI représenté par Patrick PIN - Claude PICCIRILLO représenté par Régis MARTIN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Roland POVINELLI représenté par Georges CRISTIANI - René RAIMONDI représenté par Yves WIGT - Maryvonne RIBIERE représentée par Sandra DUGUET - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Guy TEISSIER représenté par Martine VASSAL - Jean-Louis TIXIER représenté par Jérôme ORGEAS - Jocelyne TRANI représentée par Jeanne MARTI - Patrick VILORIA représenté par Xavier MERY - David YTIER représenté par Michel ROUX.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Michel CATANEO - Laurent COMAS - Bernard JACQUIER - Jean-Marie LEONARDIS - Michel MILLE - Stéphane PAOLI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Maryse RODDE - Eric SCOTTO - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Frédéric VIGOUROUX - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h25 par Roland CAZZOLA - André JULLIEN représenté à 11h43 par Henri CAMBESSEDES - Jean-Pierre BAUMANN représenté à 12h15 par Dany LAMY - Danielle MILON représentée à 12h28 à Gérard GAZAY - Jean-Claude GAUDIN représenté à 12h30 par Laure-Agnès CARADEC - Richard MALLIÉ représenté à 12h30 par Daniel GAGNON - Catherine PILA représentée à 12h45 par Solange BIAGGI - Carine ROGER représentée à 12h45 par Michel AZOULAI - Michel DARY représenté à 12h50 par Marie-France DROPY- OURET - Chrystiane PAUL représentée à 13h00 par Josette VENTRE - Lionel ROYER-PERREAUT représenté à 13h00 par Nathalie FEDI - Jean-Claude MONDOLINI représenté à 13h10 par Marie-Claude MICHEL - Pascale MORBELLI représentée à 13h10 par Loïc GACHON - Frédéric COLLART représenté à 13h15 par Béatrice ALIPHAT - Mireille BALLETTI représentée à 13h15 par Marie-Christine CALATAYUD - Sandrine D'ANGIO représentée à 13h15 par Stéphane RAVIER - Jean-François CORNO représenté à 13h20 par Jean-Pascal GOURNES - Yves MORAINÉ représenté à 13h20 par Sylvia BARTHELEMY.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 11h00 - Philippe GRANGE à 11h43 - Georges ROSSO à 11h43 - Christophe MASSE à 11h45 - Moussa BENKACI à 12h00 - Yves MESNARD à 12h30 - Patrick PIN à 12h30 - Jacques BOUDON à 12h40 - Yves WIGT à 12h45 - Marie MUSTACHIA à 12h50 - Roland MOUREN à 13h00 - Albert GUIGUI à 13h00 - Jean-Claude FERAUD à 13h05 - Eliane ISIDORE à 13h10 - Gaby CHARROUX à 13h10.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

#### **URB 059-5190/18/CM**

### **■ Approbation de la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc-Bel-Air**

#### **MET 18/9160/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1er janvier 2016 la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues, et de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n°URB007-3565/18/CM en date du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) de Bouc-Bel-Air a été approuvé le 28 septembre 1998. Par délibération n°16.08.09 du 24 octobre 2016, la commune de Bouc-Bel-Air a lancé la procédure de révision de son RLP.

Par délibération n°17.09.09 en date du 04 décembre 2017, la commune a demandé à la Métropole de poursuivre et d'achever cette procédure.

La Métropole Aix-Marseille-Provence par délibération n°URB 012-3570/18/CM, du 15 février 2018, a décidé de poursuivre la révision du RLP engagée par la commune de Bouc-Bel-Air.

Cette procédure de révision a été engagée afin d'actualiser le document au regard de l'évolution qu'a connue la commune depuis son approbation, mais également afin d'être mis en conformité avec la nouvelle réglementation en vigueur, laquelle résulte de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, complétée par le décret du 30 janvier 2012, qui définit les modalités des Règlements Locaux de Publicité.

#### **Objectifs et orientations :**

Les objectifs recherchés à travers cette révision de RLP sont les suivants :

- 1) Protéger et améliorer les perspectives paysagères le long des principaux axes de circulation traversant la commune
- 2) Concilier la publicité extérieure et les pré-enseignes avec la composition urbaine, la qualité du cadre de vie et les intérêts patrimoniaux / paysagers de la commune de Bouc-Bel-Air.
- 3) Améliorer l'image de la commune de Bouc-Bel-Air perçue depuis les entrées de ville et les principales voies de circulation, notamment la RD8n, avec une dé-densification des supports publicitaires.
- 4) Améliorer l'intégration des dispositifs dans le paysage tant urbain que naturel / agricole.
- 5) Améliorer l'image des zones d'activités existantes et particulièrement celles présentes le long de la RD8n.

#### **Les orientations du RLP définies par secteur :**

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu des enjeux tirés du diagnostic établi sur le territoire, la commune de Bouc-Bel-Air s'est fixée des orientations en matière de publicité, de pré-enseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

Signé le 13 Décembre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019

### **Secteur 1 : centre village**

**RAPPEL de l'enjeu tiré du diagnostic :** *Préserver le patrimoine bâti du village médiéval, les champs de visibilité et l'ambiance villageoise du centre ancien de Bouc Bel Air.*

#### **Orientations :**

- Mettre en valeur la place du village par des enseignes plus qualitatives, adaptées à l'architecture des façades et aux espaces publics ;
- Maintenir une réglementation restrictive et veiller à son application, tout en l'adaptant aux besoins des commerçants :
  - Favoriser des enseignes plus qualitatives en réglementant leur nombre, leur dimension, les matériaux et éventuellement les couleurs autorisées (couleurs telluriques, couleurs en harmonie avec les façades) ;
  - Adapter la surface des enseignes en proportion par rapport aux façades commerciales ;
  - Permettre les enseignes en drapeau dans le centre-village.

### **Secteur 2 : Axe RD8N**

**RAPPEL de l'enjeu tiré du diagnostic :** *Préserver les espaces de respiration, les éléments patrimoniaux et dé-densifier la vitrine commerciale sur cet axe très étendu sans porter atteinte à la dynamique des acteurs économiques.*

#### **Orientations :**

- Adapter le zonage du RLP à l'occupation réelle du sol ;
- Préserver les quartiers résidentiels ;
- Préserver les espaces de respiration et le patrimoine (monuments historiques et éléments identifiés du PLU) ;
- Réduire l'impact paysager des dispositifs ;
- Dé-densifier les dispositifs publicitaires et privilégier le mobilier urbain de type planimètre aux grands panneaux publicitaires ;
- Améliorer la qualité des aménagements d'entrée de ville ;
- Adapter le règlement aux besoins des opérateurs économiques ;
- Prévoir une réglementation appropriée aux commerces visibles depuis deux axes/ayant deux façades commerciales ;
- Adapter la surface des préenseignes autorisées ;
- Privilégier la signalisation d'information locale (SIL) plutôt que les préenseignes, autant que possible, en signalant notamment les principales centralités commerciales ;
- Adapter le nombre et la surface des enseignes autorisées suivant la surface de la façade commerciale et/ou leur nombre ;
- Prendre en compte les dispositions applicables au secteur préservé.

### **Secteur 3 : Les axes secondaires**

**RAPPEL de l'enjeu tiré du diagnostic :** *Maintenir l'état de préservation des axes secondaires aujourd'hui peu impactés par les dispositifs.*

**Orientations :**

- ⑩ Préserver les axes verts, et particulièrement le patrimoine naturel et bâti (oratoire et bastide) identifié dans le diagnostic, en les intégrant dans un zonage spécifique du RLP plus protecteur ;
- ⑩ Préserver les espaces ouverts sur la plaine agricole ;
- ⑩ Maintenir la préservation des sections non impactées par les dispositifs (RD60, RD60 ouest) ;
- ⑩ Encadrer les enseignes.

**Secteur 4 : Pôles commerciaux de proximité**

**RAPPEL de l'enjeu tiré du diagnostic:** Adapter les dispositifs aux activités économiques et préserver le patrimoine bâti, paysager et la tranquillité visuelle de ces zones à vocation résidentielle.

**Orientations :**

- Améliorer/favoriser la qualité esthétique des enseignes ;
- Privilégier la SIL aux préenseignes murales/scellées au sol ;
- Mieux prendre en compte les besoins des commerçants en adaptant le nombre d'enseignes autorisées ;
- Uniformiser les enseignes sur l'ensemble du centre commercial ;
- Préserver le patrimoine bâti et paysager des bastides de la Salle et de la Gratianne en imposant des enseignes qualitatives ;
- Prendre en compte les dispositions applicables au secteur préservé.

**Secteur 5 : Zones d'activités et de loisirs**

**RAPPEL de l'enjeu tiré du diagnostic:** Améliorer la qualité de la vitrine commerciale des zones d'activités et prévoir des règles adaptées à leurs besoins et à leurs spécificités.

**Orientations :**

- Définir une réglementation spécifique aux zones d'activités et adapter le zonage aux besoins des opérateurs économiques ;
- Limiter l'impact des dispositifs et améliorer le traitement architectural et paysager des secteurs économiques ;
- Appliquer la réglementation nationale sur l'interdiction de la publicité et des préenseignes hors agglomération ;
- Maintenir le caractère préservé de la zone de loisirs Décathlon-Village avec des enseignes de qualité et prendre en compte sa spécificité ;
- Prendre en compte les dispositions applicables au secteur préservé.

**La concertation :**

La révision a fait l'objet d'une concertation avec la population, les acteurs économiques locaux et les services de l'État :

- 1 réunion publique de présentation des orientations et principales dispositions du projet de RLP,
- 2 ateliers de concertation avec les acteurs économiques locaux,
- 1 réunion d'échanges avec les annonceurs et publicitaires locaux,
- 2 réunions avec les Personnes Publiques Associées.

Dans ce cadre, la commune a acté le débat sur les orientations du projet de RLP en cours de révision, par délibération n°17.08.10 en date du 23 octobre 2017.

**Signé le 13 Décembre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019**

Ensuite, par délibération n°17.10.09 en date du 20 décembre 2017, la commune a arrêté le projet de révision du RLP et le bilan de la concertation lié à la procédure de révision du RLP.

**Notification du projet et avis émis :**

Préalablement à l'enquête publique, le dossier de projet de RLP arrêté a été notifié au plus tard le 02/01/2018 aux Personnes Publiques Associées, aux communes limitrophes et à la Commission Départementale en matière de Nature, de Paysage et de Sites.

A l'issue du délai de 3 mois, les services suivants ont répondu à la consultation :

- le Conseil Régional PACA a émis un avis favorable le 29/01/2018,
- la Mairie de Cabriès a émis un avis favorable par délibération n°2018/014 en date du 17/02/2018,
- le Préfet dans le cadre de la saisine de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites a émis un avis favorable en date du 27/03/2018,
- la DDTM 13 a émis un avis favorable avec des observations à prendre en compte.

Les autres organismes, consultés n'ont pas exprimé d'avis dans le délai de 3 mois après la transmission du projet de RLP. Leur avis est réputé favorable.

**L'enquête publique :**

Par décision n°18000042/13, en date du 04/04/2018, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Gilles BANI en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n°138\_CT2\_032, en date du 28/06/2018, Madame le Président du Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de la Métropole, a prescrit l'ouverture de l'enquête du projet de RLP arrêté, du 3 septembre au 5 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a tenu en mairie de Bouc Bel Air 5 permanences.

**Les résultats de l'enquête publique :**

Lors de l'enquête, le commissaire enquêteur a été destinataire de 2 courriers et 2 observations ont été inscrites dans le registre d'enquête présent en mairie.

Après la clôture de l'enquête, dans les 8 jours suivants, la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête, soit le 11/10/2018, le commissaire enquêteur a remis en main propre à la Métropole (maître d'ouvrage du projet) son procès-verbal de synthèse.

La Métropole a communiqué, sous quinzaine après la réception du procès-verbal de synthèse, soit le 12/10/2018, son mémoire en réponse.

Monsieur Gilles BANI a remis son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, soit le 19/10/2018, à la Métropole. Celui-ci a émis un avis favorable accompagnée de deux recommandations au projet de révision du RLP de la commune de Bouc Bel Air.

**Les propositions de modification du dossier de RLP entre son arrêt et son approbation :**

A la suite à l'enquête publique, afin de tenir compte des avis émis au cours de celle-ci, ainsi que des avis des Personnes Publiques Associées, le projet de RLP a été modifié sur plusieurs points.

Ces modifications procèdent toutes de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées, et n'amènent pas de modification de l'économie générale du dossier de RLP.

Les modifications proposées sur le Rapport de Présentation :

**Chapitre 1 – 1.2 Champs d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP**

- **Rédaction dossier arrêté** : Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m<sup>2</sup> et à 6,5m de largeur si supérieures à 1 mètre et 8m de largeur si inférieures à 1m.
- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Les enseignes scellées au sol sont limitées à 6m<sup>2</sup> et à 6,5m de hauteur si largeur supérieure à 1 mètre et 8m de hauteur si largeur inférieure à 1m.

**Chapitre 1 – 2.5 Obligation d'extinction nocturne**

- **Rédaction dossier arrêté** : Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numériques à images fixes ;
- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité éclairées par projection ou transparence et numérique ;

Les modifications proposées sur le règlement :

**Titre1 – Article 7 : dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire**

- **Rédaction dossier arrêté** : Le RLP ne régleme pas le domaine public départemental qui est soumis à autorisation du Conseil Départemental. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, ou code de la voirie routière et aux lois.
- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Le domaine public départemental régleme par le RLP est soumis à autorisation du Conseil Départemental. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, ou code de la voirie routière et aux lois.

**Titre1 – Article 7 : dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire**

- **Rédaction dossier arrêté** : En agglomération, tout dispositif publicitaire visible d'une autoroute ou d'une route express est interdit de part et d'autre de celle-ci.
- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : En agglomération, tout dispositif publicitaire visible d'une autoroute ou d'une route express est interdit de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40m mesurée à partir du bord extermier de chaque chaussée.

**Titre1 – Article 7 : dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant dans le dossier d'approbation :

Les publicités lumineuses : Obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse qui s'appliquera à la zone 2 : extinction entre 1 heure et 6 heure (à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leur images soient fixes).

Type de publicités lumineuses pouvant être admises : dans la zone 2 où la publicité est admise, uniquement les publicités éclairées par projection ou transparence et les publicités numériques sont admises. Ces publicités lumineuses obéissent aux mêmes règles que celles édictées pour la publicité classique dans cette zone.

**Titre 1 – Article 7 : dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire**

Il est proposé d'ajouter la phrase suivante dans le dossier d'approbation :

La publicité sur le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP

**Titre 1 – Article 7 : dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire**

Il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant dans le dossier d'approbation :

1.3 mode de calcul du format maximal des publicités : le format visé par la règle concernant l'affichage publicitaire concerne le format « hors-tout » (hors dispositif qui le soutient).

**Paragraphe 1.4 La publicité sur les palissades de chantier**

Signé le 13 Décembre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019

Il est proposé de déplacer ce paragraphe, présent le titre 2 Réglementation de la zone 2 secteurs traversés par la RD8N du dossier d'arrêt, dans le titre 1 – Article 7 Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire, du dossier d'approbation.

#### **Titre 2 – Réglementation du Secteur Préservé**

- **Rédaction dossier arrêté** : La publicité est interdite sauf sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 2m<sup>2</sup>.

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : la publicité est interdite sur l'ensemble des secteurs préservés. Cette interdiction s'applique au mobilier urbain uniquement dans le secteur préservé hors agglomération et dans les espaces boisés classés et zones naturelles protégées au titre de l'article R 581-30 du code de l'environnement

#### **Titre 2 – règlement de la zone 2 Secteurs traversés par la RD8N**

- **Rédaction dossier arrêté** : Publicité scellée au sol : Distance entre deux dispositifs : 40 m minimum

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Publicité scellée au sol : distance entre deux dispositifs sur une même unité foncière : 40 m minimum, y compris pour les linéaires donnant sur plusieurs voies.

#### **Titre 2 – règlement de la zone 2 Secteurs traversés par la RD8N**

- **Rédaction dossier arrêté** : Publicité murale : nombre 1 dispositif mural est autorisé par établissement, sur un mur aveugle (sans ouverture).

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : il est proposé de supprimer « (sans ouverture) »

#### **Annexe n°6 schéma :**

Il est proposé d'ajouter les compléments suivants dans le dossier d'approbation :

Compléter la légende du schéma en ajoutant à la définition du D « sur une même unité foncière y compris pour les linéaires donnant sur plusieurs voies ».

#### **Annexe n°8 lexique :Caisson lumineux**

- **Rédaction dossier arrêté** : Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou LED

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen d'une source lumineuse ( tubes néons ou LED par exemple).

#### **Annexe n°8 lexique :Clôture aveugle**

- **Rédaction dossier arrêté** : Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Clôture qui ne comporte pas de partie ajourée : grilles, grillage.

#### **Annexe n°8 lexique :Culturelles (activités)**

il est propose d'ajouter le mot « notamment » dans la définition

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : Sont qualifiées comme telle notamment les spectacles ...

#### **Annexe n°8 lexique :Durable**

il est propose d'ajouter le mot « par exemple » dans la définition

- **Proposition de rédaction pour l'approbation** : terme qualifiant les matériaux tel que, par exemple, le bois ...

#### Les modifications proposées sur le zonage :

- Il est proposé d'identifier sur la carte de zonage du RLP, les zones N et les Espaces Boisés Classés du PLU, en agglomération.

- Il est proposé de changer le graphisme des secteurs préservés afin de pouvoir mieux les identifier lors de superposition avec d'autres secteurs identifiés de couleur sombre.

Le dossier complet du RLP pour son approbation est joint à ce rapport.

Signé le 13 Décembre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un urbanisme Rénové (ALUR) ;
- la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération cadre n°URB007-3565/18/CM du conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.
- L'arrêté de délégation n°18/050/CM du 4 avril 2018 du Président du Conseil de la Métropole au président du Conseil de Territoire, Vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'élaboration ou de révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) ;
- Le RLP et ses évolutions successives approuvées de la commune de Bouc Bel Air en vigueur ;
- La délibération n°16.08.09 de la commune de Bouc-Bel-Air du 24 octobre 2016, engageant la procédure de révision du Règlement Local de Publicité ;
- La délibération n° 17.08.10 de la commune de Bouc-Bel-Air du 23 octobre 2017, actant le débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité en cours de révision ;
- La délibération n°17.09.09 de la commune de Bouc-Bel-Air du 4 décembre 2017, donnant son accord pour la poursuite par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure engagée par délibération en date du 24 octobre 2016 ;
- La délibération n°17.10.09 de la commune de Bouc-Bel-Air du 20 décembre 2017, arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et tirant le bilan de la concertation lié à la procédure de révision du RLP ;
- La délibération n°URB 012-3570/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 décidant la poursuite de la révision du RLP engagée par la commune du 24 octobre 2016 ;
- La décision du 4 avril 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Gilles BANI, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Les avis favorables émis par les Personnes Publiques Associées, les communes limitrophes et la Commission Départementale en matière de Nature, de Paysage et de Sites, sur le projet de révision du RLP ;
- L'arrêté n°18\_CT2\_032 du Président du Territoire du Pays d'Aix, Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 juin 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Bouc Bel Air ;
- L'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;
- Le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable accompagné de deux recommandations du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2018 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 29 novembre 2018.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Signé le 13 Décembre 2018**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019**

## **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- Que les avis des Personnes Publiques Associées, les communes limitrophes et de la Commission Départementale en matière de Nature, de Paysage et de Sites, les observations du public, des recommandations du commissaire enquêteur justifient les modifications présentées dans ce rapport.
- Que les modifications apportées entre l'arrêt du projet de RLP et son approbation ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.
- Que le dossier définitif, intégrant lesdites modifications, se compose d'un Rapport de présentation, d'un Règlement et d'Annexes (cartographie du périmètre d'agglomération de la commune de Bouc Bel Air, cartographies du zonage du RLP, arrêté fixant les limites de l'agglomération).
- Que le dossier de RLP soumis au vote pour approbation a été transmis dans son intégralité aux membres du Conseil de Métropole.

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc-Bel-Air, tel qu'annexée à la présente.

#### **Article 2 :**

Il est précisé que le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, devra être annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bouc-Bel-Air,

#### **Article 3 :**

Il est précisé que la délibération approuvant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Bouc-Bel-Air :

- sera transmise à Monsieur le Préfet ;
- sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Bouc Bel Air ;
- fera l'objet des mesures de publicité définies à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme à savoir : affichage pendant un mois au siège de la Métropole et en mairie de Bouc-Bel-Air. De plus, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- sera tenue à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

Signé le 13 Décembre 2018  
Reçu au Contrôle de légalité le 8 Janvier 2019